



Agence fédérale pour la sécurité
de la chaîne alimentaire

FAQ - Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire végétale

En vigueur à partir du :

03-01-2012

Rédigé par :	Contrôlé par :	Approuvé par :
DG Politique de contrôle avec la collaboration de la DG contrôle		
Vincent Helbo Jean-François Schmit David Michelante Martine De Wolf	Le Directeur Transformation-Distribution Emmanuelle Moons	Le Directeur général Herman Diricks
Signé V. Helbo Date : 13-12-2011	Signé E. Moons Date : 14-12-2011	Signé H. Diricks Date : 15-12-2011

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document a pour but de diffuser des questions posées par des opérateurs, des auditeurs,... concernant le guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire végétale et l'application de l'autocontrôle dans le secteur de la production primaire végétale et les réponses qui ont été apportées à ces questions.

II. RÉFÉRENCES NORMATIVES

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 17 mars 1971 soumettant à examen médical toutes les personnes directement en contact, dans l'activité qu'elles exercent, avec des denrées ou substances alimentaires et pouvant souiller ou contaminer celles-ci
- Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole
- Arrêté royal du 7 janvier 1998 relatif au commerce des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture
- Arrêté royal du 30 novembre 1999 relatif au commerce des pommes de terre de primeur et des pommes de terre de conservation
- Arrêté royal du 14 janvier 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires
- Arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

- Arrêté royal du 10 août 2004 relatif à l'exécution des contrôles obligatoires sur les pulvérisateurs et à leur rétribution
- Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 23 juin 2008 relatif à des mesures de prévention de l'introduction et de la propagation du feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.)
- Arrêté ministériel du 3 novembre 1994 relatif à la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al.)
- Arrêté ministériel du 30 août 1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.
- Arrêté ministériel du 14 février 2000 déterminant des mesures afin d'éviter la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.
- Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire
- Arrêté ministériel du 25 août 2004 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs
- Arrêté ministériel du 14 avril 2005 portant des mesures temporaires de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs, *Diabrotica virgifera* Le Conte
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2005 fixant les modalités d'exécution relatives aux mesures complémentaires qui sont prises dans le cadre du contrôle sur la présence de nitrates et de résidus de produits phytopharmaceutiques dans et sur certaines espèces maraîchères et fruitières

III. TERMES, DÉFINITIONS ET DESTINATAIRES

1. Termes et définitions

- **BOOD** : application de l'Agence mise partiellement à disposition des organismes externes pour communiquer les résultats des audits
- **Guide** : guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire végétale
- **G-012** : guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire végétale
- **G-037** : guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale

2. Abréviations

- **NC** : non-conformité
- **Rég.** : règlement

3. Destinataires

Toute personne concernée par l'autocontrôle dans le secteur de la production primaire végétale.

IV. HISTORIQUE

Identification du document	Modifications	Justificatif	En vigueur à partir du
PB 07 – FAQ (G-012) – REV 0 – 2009	Première version du document		13/05/2009
PB 07 – FAQ (G-012) – REV 1 – 2009	Nouvelles questions		09/09/2009
PB 07 – FAQ (G-012) – REV 2 – 2009	Nouvelles questions		29/10/2009
PB 07 – FAQ (G-012) – REV 3 – 2009	Nouvelles questions		01/04/2010
PB 07 – FAQ (G-012) – REV 4 – 2009	Nouvelles questions		15/05/2010
PB 07 – FAQ (G-012) – REV 5 – 2009	Corrections et nouvelles questions		10/06/2010
PB 07 – FAQ (G-012) – REV 6 – 2009	Nouvelles questions		10/02/2011
PB 07 – FAQ (G-012) – REV 7 – 2009	Nouvelles questions		25/03/2011
<u>PB 07 – FAQ (G-012) – REV 8 – 2009</u>	<u>Corrections et nouvelles questions</u>		<u>03/01/2012</u>

Lorsqu'il ne s'agit pas de la première version du document, les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées en rouge de sorte qu'il soit possible de les retrouver. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées.

V. QUESTION/REPONSE

A. Généralités

1.

- **Question**

Comment doit-on enregistrer dans l'application BOOD les résultats d'audit d'une entreprise qui est active en production primaire animale (G-037), mais aussi en production primaire végétale sachant que les activités en production primaire végétale tombent dans le champ d'application de 2 guides différents (par exemple G-012 pour les betteraves sucrières et G-037 pour le foin) et sont auditées par deux OCI différents ?

- **Réponse**

Aspect théorique

Situation	<p>Si : une activité donnée dans l'arbre d'activité de l'AFSCA apparaît dans la pratique couvrir plusieurs activités ET que ces activités relèvent de guides différents</p> <p>Alors : une combinaison de guide (G-XXX-...) doit être utilisée in BOOD</p>
Principes généraux	<p><i>Règle si 1 OCI est impliqué</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'OCI encode toujours les résultats d'audit pour ces activités <ul style="list-style-type: none"> ○ Champ BOOD [Guide] = la combinaison des 2 guides ○ Champ BOOD [Date de début] = date de début qui correspond à la date qui apparaît sur le certificat qui a été délivré le dernier ○ Champ BOOD [Date de fin] = date de fin qui correspond à la date de fin qui apparaît sur le certificat qui expire le premier (il y a un certificat différent par guide) <p><i>Règles si plusieurs OCI sont impliqués</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier OCI n'encode aucun résultat d'audit pour l'activité concernée • le deuxième OCI encode le résultat d'audit pour l'activité concernée sur base du résultat de l'audit qu'il a effectué et des copies du rapport d'audit et du certificat délivrés par le premier OCI qui lui ont été fournies par l'opérateur. <p>Attention : il doit aussi être tenu compte des audits historiques, même si ceux-ci ne sont pas dans BOOD.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Champ BOOD [Guide] = la combinaison des 2 guides ○ Champ BOOD [Date de début] = date de début qui apparaît sur le certificat du deuxième OCI ○ Champ BOOD [Date de fin] = date de fin qui correspond à la date de fin qui apparaît sur le certificat qui expire le premier

Exception :

Si un opérateur produit des végétaux destinés exclusivement à l'alimentation des animaux (prairie, foin, betteraves sucrières,...) et que cette production est utilisée uniquement pour nourrir les animaux de l'exploitation, cette activité est « sous-entendue » dans l'activité de détention/d'élevage « d'animaux ».

Dans une telle situation, en cas d'audit du système d'autocontrôle, cette production primaire végétale est auditée en même temps que la production primaire animale (détention/élevage « d'animaux ») et le résultat de l'audit de cette production primaire végétale est « fusionné » avec le résultat de l'audit portant sur la production primaire animale (détention/élevage « d'animaux ») dans l'application BOOD sous le guide G-037.

Aspect pratique :

Il s'agit seulement d'une situation temporaire. Avec l'arrivée du guide générique qui couvrira pratiquement toute la production primaire (animale et végétal), ce problème n'existera plus. En attendant, les règles suivantes doivent être respectées.

Aussi bien pour les betteraves sucrière que pour le foin, l'activité dans l'arbre d'activité = « 21021100 Production de produits de grandes cultures ».

Activités dans l'arbre des activités	Activités en pratiques	Utiliser les guides
Détention/élevage d'animaux de production (code : 23012000) > bovins (code : 22)	• Bovins	→ G-037
Production de produits de grandes cultures (code : 21021100)	• Foin	→ G-037
	• Betteraves sucrières	→ G-012

L'audit est effectué sur le terrain par 2 OCI différents. L'OCI A audite toutes activités qui tombent sous le G-037. L'OCI B audite toutes les activités qui tombent sous le G-012.

La validation de l'activité « 21021100 Production de produits de grandes cultures » (code 21021100) doit être encodée dans BOOD avec la combinaison des deux guides (G-XXX-641).

Situation 1 (premier audit = G-037) :

L'OCI A délivre un certificat concernant le G-037 avec une période de validité du 7-06-09 au 6-06-12.

L'OCI B délivre un certificat avec une période de validité du 18-08-09 au 17-08-12.

→ Conséquences dans BOOD

Qui encode dans BOOD?	Activités BOOD	Encodé dans BOOD :
OCI A	23012000 Détention/élevage d'animaux de production > 22 Bovins	[Résultat] = Favorable [Guide] = G-037 [Date de début] = 7-06-09 [Date de fin] = 6-06-12
	21021100 Production de produits de grandes cultures	/ (Aucune donnée encodée !)
OCI B	21021100 Production de produits de grandes cultures	[Résultat] = Favorable [Guide] = G-XXX-641 [Date de début] = 18-08-09 [Date de fin] = 6-06-12

Situation 2 (premier audit = G-012) :

L'OCI B délivre un certificat concernant le G-012 avec une période de validité du 22-01-09 au 21-01-12.

L'OCI A délivre un certificat concernant le G-037 avec une période de validité du 27-02-09 au 26-02-12.

→ Conséquences dans BOOD

Qui encode dans BOOD?	Activités BOOD	Encodé dans BOOD :
OCI B	21021100 Production de produits de grandes cultures	/ (Aucune donnée encodée !)
OCI A	23012000 Détention/élevage d'animaux de production > 22 bovins	[Résultat] = Favorable [Guide] = G-037 [Date de début] = 27-02-09 [Date de fin] = 26-02-12
	21021100 Production de produits de grandes cultures	[Résultat] = Favorable [Guide] = G-XXX-641 [Date de début] = 27-02-09 [Date de fin] = 21-01-12

Attention ! Avec la version 3 du guide G-012, cette question n'est plus pertinente car le champ d'application du guide G-012 couvre aussi les fourrages grossiers. La question reste pertinente pour les audits « historiques » effectués avec la version 2 du guide G-012.

2.

• Question

Le guide doit-il être présent dans l'entreprise lors de l'audit ?

• Réponse

Dans le secteur primaire et uniquement dans ce secteur, il n'est pas exigé que le guide soit présent dans l'entreprise lors de l'audit. Toutefois, l'opérateur doit être conscient que l'audit est effectué sur base du guide.

3.

- **Question**

Lorsque l'opérateur est actif dans le secteur de la production primaire végétale et qu'il est également entrepreneur agricole, faut-il compléter deux check-listes d'audit si l'opérateur souhaite faire auditer ces deux activités ?

- **Réponse**

Oui, il sera nécessaire de compléter la check-liste spécifique pour la production primaire végétale et la check-liste spécifique pour l'activité d'entrepreneur.

4.

- **Question**

Quelle activité doit déclarer un opérateur qui produit des racines de chicorée qui seront vendues comme telles ?

- **Réponse**

La production de racines de chicorée relève de l'activité 21021100, production de produits de grandes cultures.

5.

- **Question**

L'opérateur actif dans le secteur primaire qui produit uniquement des végétaux destinés à l'alimentation des animaux doit-il notifier cette activité à l'Agence et cette activité doit-elle apparaître dans l'application BOOD ?

- **Réponse**

Oui, sauf lorsque l'opérateur exerce des activités d'élevage du ruminants (détention/élevage d'animaux de production : bovins, ovins, caprins) qui sont reprises dans l'application BOOD et que l'ensemble de la production primaire végétale est destinée à l'alimentation des ruminants de l'exploitation où ces végétaux sont produits. Dans ce cas, cette production primaire végétale est couverte par l'activité d'élevage (détention/élevage d'animaux de production : bovins, ovins, caprins) enregistrée auprès de l'Agence et reprise dans BOOD. En cas d'audit du système d'autocontrôle, cette production primaire végétale est auditée en même temps que la production primaire animale (détention/élevage d'animaux de production : bovins, ovins, caprins) et le résultat de l'audit de cette production primaire végétale est « fusionné » avec le résultat de l'audit portant sur la production primaire animale (détention/élevage d'animaux de production : bovins, ovins, caprins) dans l'application BOOD sous le guide G-037.

6.

- **Question**

Les organismes de certification et d'inspection peuvent-ils inscrire les activités de hobby sur les certificats d'audit ?

- **Réponse**

Non. Les activités de hobby ne peuvent pas être reprises sur le certificat de validation de l'autocontrôle car les activités de hobby ne sont pas auditées complètement. L'auditeur vérifie que les activités de hobby sont dans l'application BOOD et que les animaux sont identifiés (lorsque c'est obligatoire) et il contrôle que les activités de hobby n'ont pas d'influence négative sur les activités professionnelles. Les contrôles effectués sur les activités de hobby lors de l'audit sont toutefois repris dans le rapport d'audit.

7.

- **Question**

L'activité de triage à façon de semence doit-elle être notifiée à l'Agence ?

- **Réponse**

Non.

8.

- **Question**

Dans une exploitation agricole, les consommateurs récoltent eux-mêmes les fruits et légumes qu'ils achètent dans les champs et vergers. Cette activité est-elle considérée comme une vente directe au consommateur à l'exploitation et, le cas échéant, doit-elle être notifiée à l'Agence ?

- **Réponse**

Oui.

9.

- **Question**

Les agriculteurs peuvent-ils vendre des fruits et légumes de leur propre production directement à des commerces de détail et le cas échéant cette activité doit-elle être notifiée ?

- **Réponse**

Un agriculteur peut vendre les fruits et légumes non transformés qu'il produit (à l'exception des pommes de terre) directement à des commerces de détail sans qu'il soit nécessaire pour lui de notifier spécifiquement cette activité à l'Agence (il ne s'agit ni d'une activité de commerce de gros, ni d'une activité de vente directe au consommateur).

10.

- **Question**

Un agriculteur peut-il vendre directement les pommes de terre qu'il produit à un commerce de détail et, le cas échéant, cette activité doit-elle être notifiée à l'AFSCA?

- **Réponse**

Les pommes de terre ne peuvent être livrées à un commerce de détail que si elles ont été au préalable préparées et conditionnées. La préparation et par la suite le conditionnement des pommes de terre ne peuvent être effectués que par un préparateur agréé disposant d'une autorisation délivrée par l'Agence. Cette activité de préparateur doit donc être notifiée à l'AFSCA.

Le conditionnement des pommes de terre peut également être effectué après préparation préalable par un conditionneur agréé disposant d'une autorisation délivrée par l'AFSCA. Cette activité de conditionneur doit donc être notifiée à l'Agence.

Pour obtenir une autorisation de préparateur ou de conditionneur agréé, l'opérateur doit satisfaire aux exigences reprises dans l'arrêté royal du 30 novembre 1999 relatif au commerce des pommes de terre primeurs et des pommes de terre de conservation.

11.

- **Question**

Les agriculteurs peuvent-ils vendre des fruits et légumes de leur propre production directement à des restaurants et le cas échéant cette activité doit-elle être notifiée ?

- **Réponse**

Un agriculteur peut vendre les fruits et légumes non transformés qu'il produit directement à des restaurants sans qu'il soit nécessaire pour lui de notifier spécifiquement cette activité à l'Agence.

12.

• **Question**

Un agriculteur qui produit des fruits et légumes et qui vend une partie de cette production directement à des consommateurs doit-il notifier cette activité à l'Agence ?

• **Réponse**

Oui. Il s'agit d'une activité de vente directe.

- Lieu : exploitation maraîchère (21091000) ; activité : vente directe à l'exploitation de végétaux destinés à la consommation (21251000),
- Lieu : exploitation fruitière (21031000) ; activité : vente directe à l'exploitation de végétaux destinés à la consommation (21251000).

13.

• **Question**

Un agriculteur qui produit des pommes de terre et qui vend une partie de cette production directement à des consommateurs doit-il notifier cette activité à l'Agence ?

• **Réponse**

Oui. Il s'agit d'une activité de vente directe.

- Lieu : exploitation agricole (21011000) ; activité : vente directe à l'exploitation de végétaux destinés à la consommation (21251000).

14.

• **Question**

Un producteur de fruits, légumes ou pommes de terre doit-il notifier une activité de fabrication de produits d'origine végétale s'il se limite à éliminer les produits moisissés, enlever les feuilles abîmées externes des salades, couper les racines des poireaux, enlever les feuilles des carottes,... ?

• **Réponse**

Non. Ces activités sont couvertes par son activité de production de produits horticoles. Les OCI peuvent auditer ces activités sur base du guide G-012.

15.

• **Question**

Quelle activité doit déclarer un producteur de tabac ?

• **Réponse**

Je cultive du plant de tabac pour d'autres cultivateurs (~~plants de tabac~~) = ~~exploitation horticoles~~ établissement producteur-multiplicateur (1301800021111400) ; production de semences et matériel de multiplication ~~végétaux non destinés à la consommation (1301800021021400)~~ ; végétaux soumis à l'obligation d'un passeport (20).

Je cultive du tabac pour le consommateur final ou du tabac pour fabriquer des cigarettes ou du tabac pour les fleurs = exploitation horticoles (21111400) ; production de végétaux non destinés à la consommation (21021400) ; végétaux non soumis à l'obligation d'un passeport (46).

Les OCI agréés peuvent auditer cette activité sur base du guide G-012 (version 3).

16.

• **Question**

Quelle activité doit déclarer un producteur de chrysanthèmes ?

• **Réponse**

Je cultive des plants de chrysanthème pour d'autres cultivateurs (boutures ou petites plantules ~~plants de chrysanthèmes~~) = ~~exploitation horticoles~~ établissement producteur-multiplicateur (1301800021111400) ; production de semences et matériel de multiplication ~~production de végétaux non destinés à la consommation (1301800021021400)~~ ; végétaux soumis à l'obligation d'un passeport (20).

Je cultive des chrysanthèmes pour le consommateur final ou des fleuristes = exploitation horticoles (21111400) ; production de végétaux non destinés à la consommation (21021400) ; végétaux non soumis à l'obligation d'un passeport (46).

Les OCI agréés ne peuvent pas auditer cette activité sur base du guide G-012.

17.

• **Question**

Un cultivateur qui dispose d'une autorisation pour la préparation des pommes de terre de consommation peut-il aussi conditionner des pommes de terre de consommation ?

- **Réponse**

Oui. L'autorisation pour la préparation des pommes de terre dans le cadre de la production primaire couvre également le conditionnement. Dans ce cas, une autorisation spécifique pour le conditionnement des pommes de terre n'est pas nécessaire. De plus, la notification à l'Agence de l'activité de préparation (code 2101115) est suffisante et il n'est pas nécessaire de notifier spécifiquement l'activité de conditionnement (code 2104115). Les OCI agréés peuvent auditer l'activité de préparation de pommes de terre dans le cadre de la production primaire sur base du guide G-012 (version 3).

18.

- **Question**

Un cultivateur qui dispose d'une autorisation pour le conditionnement des pommes de terre de consommation peut-il aussi préparer des pommes de terre de consommation ?

- **Réponse**

Non. Une autorisation spécifique est obligatoire. Les OCI agréés peuvent auditer l'activité de conditionnement de pommes de terre dans le cadre de la production primaire sur base du guide G-012 (version 3).

B. Champ d'application

1.

- **Question**

Lorsqu'un propriétaire met à disposition d'un autre opérateur ses terres agricoles, qui du propriétaire ou du preneur est responsable des produits cultivés dans le cadre des contrôles en matière de sécurité de la chaîne alimentaire effectués par l'Agence et plus spécifiquement de la tenue des registres ?

- **Réponse**

Il faut toujours contrôler en premier lieu qui est propriétaire de la culture au moment des travaux agricoles. La règle générale étant que le responsable en ce qui concerne l'autocontrôle, est celui à qui appartient la culture. Ce responsable relève du champ d'application du guide G-012.

Les autres personnes qui effectuent des travaux agricoles sans être propriétaires de la culture au moment des travaux, sont des

entrepreneurs agricoles qui tombent dans le champ d'application du guide G-033.

Il est également acceptable que l'opérateur utilise le guide G-012 à la place du guide G-033 s'il n'est pas « réellement » un entrepreneur, mais en joue le rôle (c'est le cas lorsque le propriétaire du champ est agriculteur et effectue certains travaux agricoles pour l'utilisateur du champ).

Cas	Propriétaire du champ		Propriétaire de la récolte	
	Activité	→ Guide ?		→ Guide ?
A	1. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur	/	1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable de tous les travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les sous-traite à un entrepreneur) 2. L'utilisateur des terres vend le produit de sa culture	→ G-012
B	1. Le propriétaire des terres fait les premiers travaux du sol 2. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur	/	1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable pour les autres travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les sous-traite à un entrepreneur) 2. L'utilisateur des terres vend le produit de sa culture	→ G-012
C	1. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur 2. Le propriétaire des terres se voit confier certains travaux agricoles par l'utilisateur du champ	→ G-033	1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable de tous les travaux agricoles (il les effectue en partie lui-même et en sous-traite d'autres au propriétaire du champ ou éventuellement à un entrepreneur) 2. L'utilisateur des terres vend le produit de sa culture	→ G-012

Cas	Propriétaire du champ et de la récolte		Acheteur de la récolte	
	Activité	→ Guide ?		→ Guide ?
D	<p>1. Le propriétaire des terres est propriétaire de la récolte et est responsable des travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les sous-traite à un entrepreneur)</p> <p>2. Le propriétaire vend le produit de sa culture</p>	→ G-012	<p>1. L'acheteur de la récolte décide de la nature de la culture (contrat de culture)¹</p> <p>2. L'acheteur de la récolte réalise éventuellement certains travaux agricoles (sous la responsabilité du propriétaire)</p>	Si l'acheteur assure certains travaux agricoles → G-033

Exemples de situations existantes :

- A. le propriétaire met ses terres à disposition et n'effectue aucune opération sur celles-ci. L'utilisateur des terres gère lui-même toutes les opérations culturales (il les réalise lui-même ou les sous-traite). Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'entrepreneur auquel il a fait appel,
- B. le propriétaire met ses terres partiellement préparées (il a effectué, par exemple, le labour) à disposition et n'effectue plus par la suite d'opération sur celles-ci. L'utilisateur des terres gère lui-même les autres opérations culturales (il les réalise lui-même ou les sous-traite). Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'entrepreneur ou du propriétaire des terres auquel il a fait appel,
- C. le propriétaire met ses terres à disposition. L'utilisateur des terres gère lui-même toutes les opérations culturales, mais les sous-traite totalement ou partiellement au propriétaire des terres. Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires du propriétaire qui a joué le rôle d'entrepreneur agricole,

¹ Contrat de culture avec généralement garantie de vente.

- D. le propriétaire passe un accord avec un acheteur avec pour finalité l'achat de la culture définie par cet acheteur. C'est le propriétaire des terres qui est responsable des opérations liées à la production (éventuellement l'acheteur peut effectuer ou sous-traiter certaines opérations) et, au terme du cycle de production, le propriétaire des terres cède le produit de sa culture à l'acheteur. Dans ce cas, c'est le propriétaire des terres qui est responsable du produit jusqu'à la cession de ce produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'acheteur ou de l'entrepreneur si ceux-ci ont effectué certaines opérations.

La conditionnalité et les droits au paiement unique n'influencent pas la fixation des responsabilités en matière de sécurité de la chaîne alimentaire et plus spécifiquement de tenue des registres. La détermination des droits au paiement unique ne dépend pas de l'AFSCA, mais des autorités régionales.

2.

• **Question**

Les tournières/jachères font-elles partie du scope des audits de validation ?

• **Réponse**

Oui, si le produit de la tournière/jachère entre dans la chaîne alimentaire. Selon que le produit de la tournière/jachère est destiné à l'alimentation humaine ou animale, les OCI audient sur base du guide G-012 ou G-037.

3.

• **Question**

[Le guide G-012 peut-il être utilisé pour la culture d'autres plants que les pommes de terre ?](#)

• **Réponse**

[Le guide G-012 peut être utilisés pour la production de tous les plants dont les produits sont couverts par le guide G-012 \(exemple : plants de poireaux, plants de salades, plants de fraisiers,...\). Les exigences spécifiques aux plants de pommes de terre ne s'appliquent pas à ces autres plants.](#)

C. Pesticides

1.

- **Question**

Les agriculteurs peuvent-ils acheter en commun des pesticides afin de bénéficier de réductions tarifaires liées aux achats par grandes quantités ?

- **Réponse**

Il n'y a pas d'obstacle à procéder à des achats groupés en matière de pesticides. Pour remplir ses obligations en matière de traçabilité, chaque acheteur pourra, par exemple, conserver une copie de la facture d'achat en précisant sur le document le nombre de conditionnements qu'il a acquis.

Il n'est toutefois pas permis de faire l'acquisition d'un grand conditionnement de pesticide et ensuite d'en transvaser le contenu dans des conditionnements plus petits pour chaque acheteur. Les pesticides doivent, en effet, être conservés dans leur conditionnement d'origine. Il n'est pas non plus permis de partager de grands conditionnements de pesticide à plusieurs opérateurs. En effet, une telle pratique ne permet ni d'assurer une traçabilité effective des produits et de fixer les responsabilités en cas de traçabilité incorrecte, ni de stocker séparément les produits et ainsi de déterminer le responsable de chaque produit stocké.

2.

- **Question**

Est-il suffisant d'avoir dans le local phyto des armoires séparées pour les produits de classe A et B et pour les autres produits ?

- **Réponse**

Légalement des locaux séparés sont nécessaires si l'agriculteur est utilisateur agréé.

Si l'agriculteur n'est pas utilisateur agréé, une armoire fermée à clé suffit.

3.

- **Question**

L'agriculteur qui exerce également des activités d'entrepreneur agricole doit-il stocker séparément les pesticides qu'il utilise dans son exploitation et ceux qu'il utilise dans le cadre de ses activités d'entrepreneur ?

- **Réponse**

Pas nécessairement, il peut décider de gérer tout son stock de pesticides dans le cadre de ses activités d'entrepreneur. Dans ce cas, il stocke les

pesticides et assure la traçabilité IN et OUT comme prévue dans le guide G-033. En tant qu'agriculteur, il devra toutefois également tenir des fiches parcelle (ou un autre système équivalent) afin qu'il soit possible de connaître les pulvérisations qu'il aura effectuées sur ses propres terres dans le cadre de ses activités d'entrepreneur.

4.

- **Question**

Un agriculteur peut-il stocker ses pesticides dans un ancien congélateur qui se trouve dans un local fermé dont une porte donne sur une étable ?

- **Réponse**

C'est acceptable sauf pour les opérateurs qui disposent d'une agréation d'utilisateur spécialement agréé ce qui est rare chez les agriculteurs.

5.

- **Question**

L'entrepreneur agricole peut-il identifier les parcelles sur lesquelles il effectue des traitements au moyen du nom des communes où se trouvent les champs ?

- **Réponse**

L'entrepreneur qui effectue des pulvérisations pour un agriculteur doit identifier les parcelles traitées et transmettre les informations concernant les traitements à son client. Identifier les parcelles traitées par le seul nom de commune est tout à fait insuffisant car une commune présente un grand nombre de parcelles.

6.

- **Question**

Plusieurs agriculteurs peuvent-ils partager le même local de stockage des pesticides ?

- **Réponse**

Oui, à condition que les pesticides soient séparés, correctement identifiés et que la traçabilité soit assurée. En cas de contestation sur la propriété des pesticides, c'est l'opérateur qui est responsable de l'unité d'établissement où se trouve le local de stockage qui assume toute la responsabilité en matière de stockage des pesticides présents.

7.

- **Question**

L'agriculteur qui possède des terres dans un pays voisin, doit-il disposer d'une autorisation d'importation/exportation de pesticides s'il achète des

pesticides dans ce pays voisin et s'il stocke en Belgique ces pesticides pour réaliser des pulvérisations sur ses terres à l'étranger ?

- **Réponse**

Oui. En outre ces pesticides étrangers ne peuvent en aucun cas être utilisés en Belgique.

8.

- **Question**

L'agriculteur qui possède des terres dans un pays voisin, doit-il disposer d'une autorisation d'importation/exportation de pesticides s'il n'achète pas de pesticides provenant des pays voisins, n'en stocke pas dans son exploitation et qu'il fait réaliser toutes ses pulvérisations sur ses terres à l'étranger par un entrepreneur ?

- **Réponse**

Non.

D. Equipements

1.

- **Question**

Lorsque des agriculteurs achètent un équipement (exemple : une machine agricole) en commun, l'un des agriculteurs peut-il utiliser cette machine sur les terres de tous les agriculteurs-proprétaires ?

- **Réponse**

Si l'utilisateur de la machine travaille sur les terres des autres agriculteurs, il est considéré comme un entrepreneur agricole et doit respecter les règles applicables aux entrepreneurs agricoles.

2.

- **Question**

Un opérateur peut-il posséder un pulvérisateur qui n'est pas en ordre au regard des exigences de contrôle prévues par l'arrêté ministériel du 25 août 2004 s'il ne l'utilise pas ?

- **Réponse**

Oui, mais le propriétaire doit faire en sorte que le pulvérisateur ne puisse être utilisé ni par lui-même, ni par un tiers. Pour ce faire le pulvérisateur doit être rendu inutilisable par le démontage de la rampe ou de la couronne de pulvérisation.

3.

- **Question**

Qui est responsable de la réalisation des contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 25 août 2004 ? L'utilisateur ou le propriétaire du pulvérisateur ?

- **Réponse**

Le propriétaire du pulvérisateur est responsable de la bonne exécution des contrôles et de la mise hors service de l'équipement. Celui-ci est tenu de présenter son pulvérisateur au contrôle technique triennal aux moments et lieux précisés dans la convocation envoyée par l'organisme de contrôle. S'il n'a pas reçu de convocation dans le mois précédent l'échéance normale du délai de validité du certificat antérieur, le propriétaire doit contacter l'organisme de contrôle de sa propre initiative. Dans le cas où un pulvérisateur est mis hors service, il est de la responsabilité de son propriétaire d'en informer l'organisme de contrôle et de démonter la rampe ou la couronne de pulvérisation. Un pulvérisateur qui n'a pas satisfait au contrôle technique en application de l'arrêté ministériel du 25 août 2004 ne peut pas être utilisé, que ce soit par son propriétaire ou par un tiers.

4.

- **Question**

Un agriculteur qui dispose d'un pulvérisateur qu'il n'utilise pas sur les champs mais, par exemple, pour nettoyer des étables, doit-il faire contrôler cet appareil ?

- **Réponse**

Non, à condition qu'il respecte une des trois exigences ci-dessous :

- a) l'agriculteur n'a pas d'activité dans le secteur des productions végétales,
- b) l'agriculteur possède un autre pulvérisateur contrôlé qu'il utilise sur les champs,
- c) l'agriculteur ne possède pas d'autre pulvérisateur, mais peut démontrer par des factures qu'il fait appel à un tiers pour les pulvérisations.